

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 04/2025/06

L'an deux mil vingt-cinq, le dix avril à dix-huit heures, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Christiane CHERAR.

Présents : Mmes Christiane CHERAR, Nathalie RAZE, Marillac PONTIER, Dominique LEPAGE conseillères municipales, M. Claude GANDINI, Omar GUERROUCHE conseillers municipaux, Mmes Sylvette RASCLE, Jeanine RAVANAT, Mariane RAMBAUD, Françoise GOUNON, M. Jean-Claude LUCAS.

Excusés : M. Frédéric SAUSSET qui a donné procuration à Mme CHERAR
Mme Gisèle GOUNON qui a donné procuration à Mme Sylvette RASCLE
M. Christophe DUMAS qui a donné procuration M. Omar GUERROUCHE

Absents : Mmes Lyliane BURGUNDER, Claude JUGE, M. Jean-Marc BERNARD.

Objet : provisions pour risques et charges - budget du Centre Communal d'Action Sociale

L'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales oblige à constituer une provision pour risques et charges, dans 3 cas :

- La provision pour contentieux dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le CCAS. La provision est constituée à hauteur du montant estimé de la charge que pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers. Cette provision est constituée dès lors que, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement d'une créance est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée en décrivant leur montant, leur suivi et leur emploi. Les provisions ainsi constituées sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Enfin, la Direction Générale des Finances Publiques préconise de provisionner a minima 15 % des sommes restants dues depuis plus de 2 ans.

Au regard des précisions apportées ci-dessus, Mme la vice-présidente propose de constituer les provisions semi-budgétaires suivantes :

- 75 € au titre des provisions pour dépréciation des comptes de tiers. Provisions établies à partir des informations issues du Portail de la Gestion Publique (état des restes à recouvrer) – compte nature 6817.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2321-2.

Vu le Code du Commerce dans son titre VI,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ,

Considérant qu'en vertu du principe de prudence, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir un risque ou une charge dont la réalisation est incertaine mais probable,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de constituer les provisions semi-budgétaires tel que détaillées ci-dessus.
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la constitution de ces provisions sont inscrits au budget primitif 2025 du CCAS à l'article 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82



Le Maire,
Le Président du conseil d'administration du
Centre Communal d'Action Sociale,
Frédéric SAUSSET